

## **Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle**

**Adoptée par le conseil municipal le 25 novembre 2024**

## 1. CONTEXTE

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de Mirabel (ci-après désignée la « Ville »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville. Elle a notamment pour but d'informer le personnel de la Ville au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. Elle départage les responsabilités entre les intervenants.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Ville de Mirabel répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil municipal.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux de la Ville qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

## 3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

## 4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles

où la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

## 5. EXCEPTIONS

Ce chapitre comprend la liste des exceptions prévues à la Charte de la langue française et aux règlements d'application dont la Ville de Mirabel entend se prévaloir.

### 5.1 Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 6 (3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque l'employé de la personne morale dont le siège est situé à l'extérieur du Québec n'est pas en mesure de communiquer en français ou que la personne morale ne dispose d'aucune documentation en français.

**Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit utiliser une autre langue que le français pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est en mesure de le faire.

## **5.2 Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière**

### **Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)**

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

#### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque l'employé de la personne morale dont le siège est situé à l'extérieur du Québec n'est pas en mesure de communiquer en français ou que la personne morale ne dispose d'aucune documentation en français.

#### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville réalise la grande majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

## **5.3 Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

### **Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

#### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français, la Ville utilise l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgence ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la sécurité de la population. Cela pourrait être le cas lors d'avis d'évacuation, d'un incendie, d'un événement météorologique violent, etc.

#### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit utiliser une autre langue que le français pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est en mesure de le faire.

### **Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

#### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la capacité d'agir équitablement afin de protéger les droits, privilèges ou intérêts de l'interlocuteur dans ses relations avec la municipalité.

#### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville invite le personnel des directions touchées par cette exception à demander s'il est possible de communiquer avec la Ville (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Ville utilisera l'anglais dans un souci de justice naturelle.

### **Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

#### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur sa santé physique, mentale ou psychosociale, notamment lorsqu'il doit recevoir de l'assistance ou donner son consentement à recevoir des soins.

#### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville communique toujours la version française en premier. S'il est clair que l'employé municipal doit utiliser une autre langue que le français pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est en mesure de le faire.

### **5.4 Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5**

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Ville pourrait s'afficher dans un média anglophone, qu'il soit imprimé ou numérique, soit dans un format de publicité, d'infopublicité, ou encore par des communications avec un journaliste anglophone. Une entrevue pourrait donc être accordée en anglais par un porte-parole de la Ville ou le maire à un tel média.

**Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

Une grande part des journalistes anglophones œuvrant au Québec savent s'exprimer en français. Les relations de presse précédant une entrevue peuvent donc souvent se faire en français. Cependant, pour rejoindre l'auditoire des médias anglophones, une entrevue à la caméra ou à la radio pourrait se faire en anglais.

## 5.5 Contrats et ententes

### **Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises qui n'ont pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

#### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans un cas spécifique où la Ville aurait à solliciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

#### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville publie ses appels d'offres sur SEAO, le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec. La documentation y est donc majoritairement en français. L'utilisation de l'anglais y serait exceptionnelle.

### **Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

#### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

#### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville privilégie toujours la recherche de produit ou service offert en français. S'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché (ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme), elle peut acquérir un produit ou service dans une autre langue que le français.

### **Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)**

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'une licence pour un produit ou une solution technologique nécessaire à la réalisation de la mission de la Ville n'existe pas en français.

**Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5**

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

**Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsque la Ville contracte à l'extérieur du Québec.

**Quelles mesures** ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La municipalité privilégie en tout temps l'octroi de contrat avec des fournisseurs établis au Québec, sauf si cela s'avère impossible.

**5.6 La recherche**

**Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)**

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

**Dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Les renseignements transmis par un participant à une recherche, un sondage ou une consultation publique, ou par une personne qui y contribue, pourraient être rédigés dans une autre langue que le français.

**Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La Ville réalise la totalité de ses activités de recherche, de sondages ou de consultation publique en français. Dans un souci de respecter et de demeurer à l'écoute de ses citoyens d'expression anglaise, la Ville acceptera, exceptionnellement, de recevoir des commentaires et des informations dans une autre langue, lorsqu'il sera impossible pour eux de s'exprimer en français. Dans le cadre des consultations publiques, qui se déroulent toujours en français, s'il advient qu'un participant s'exprime en anglais, son commentaire sera aussitôt traduit par l'animateur ou toute autre personne capable de proposer une traduction fidèle.

### **5.7 Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec**

#### **Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

#### **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Ville pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

#### **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville souhaite prévoir cette exception advenant qu'elle ait à fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

## **6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE**

La présente directive peut être révisée lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

## **7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**



La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

## **8. DIFFUSION**

La présente directive sera accessible aux employés sur l'intranet et sur le site web de la ville.



**Service des communications**

14111, rue Saint-Jean, Mirabel (Québec) J7J 1Y3 // tél. : 450 475-8653